

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **BUTISAN TOP**

de la société **BASF FRANCE SAS**
enregistrée sous le n°**2017-1795**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 février 2021,

Considérant qu'un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

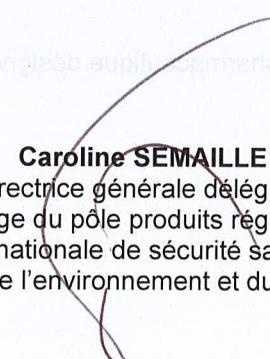
Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	BUTISAN TOP
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	125 g/L - quinmérac 375 g/L - métazachlore
Numéro d'entrant	9978-2017.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 14 AVR. 2021


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15205901 Crucifères oléagineuses* Désherbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 18)
10995900 Porte graine*Désherbage	1,5 L/ha	1/an	Non applicable
15905901 Tournesol*Désherbage	2 L/ha	1/an	F (BBCH 07)

Motivation du refus :
L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus de la substance active quinmérac et au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites.

Motivation du refus :
L'usage est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites et au motif que les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit.
L'usage est refusé à 2 L/ha aux mêmes motifs.

Motivation du refus :
L'usage est refusé car à la dose proposée de 1,6 L/ha, les données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité du produit, ni d'exclure un risque inacceptable de contamination des eaux souterraines par la substance active quinmérac et ses métabolites.